

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, mercredi 6 février 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 17 janvier. Hier, conformément à l'avis qui en avait été donné, il a été tenu au café de Lloyd une assemblée des assureurs intéressés dans les assurances sur les bâtimens de la Baltique. Le comité a exposé à l'assemblée les particularités qui sont venues à sa connaissance dans le cours de ses enquêtes; et il a déclaré, par son exposé, qu'on avait fourni de fausses pièces de condamnation pour trente vaisseaux dans un seul port de la Baltique, à l'effet d'établir les réclamations des propriétaires des marchandises contre les assureurs. Des motifs d'intérêt public nous empêchent de rapporter ce qui a été de plus révélé dans l'assemblée, sur l'admission et la vente des cargaisons.

Bill de régence. Voici en substance les principales clauses du bill de régence.

Le prince de Galles exercera l'autorité royale, soumise à des restrictions.

Les titulaires actuels conserveront leurs emplois jusqu'à ce que le régent en dispose autrement.

S. M. venant à recouvrer la santé et à déclarer qu'elle est dans l'intention de reprendre l'exercice de son autorité, le premier acte cessera d'avoir son effet, et tout acte basé sur ses dispositions qui pourroit être rendu ultérieurement, sera nul.

Tout acte, ordre, nomination, etc., faits, rendus ou arrêtés antérieurement en conformité de ses dispositions, seront valables jusqu'à ce que S. M. en ordonne autrement.

Aucun acte du régent ne sera valide, à moins qu'il ne soit rendu au nom de S. M., et conforme aux dispositions du présent acte.

Le régent s'engagera par serment à faire exécuter les lois conformément aux dispositions du présent acte.

Le régent sera regardé comme une personne revêtue d'une charge déléguée; il prêtera le serment, et fera devant le conseil-privé, la déclaration exigée des personnes revêtues de charges de cette nature.

Le régent sera privé du droit de conférer la pairie, ou d'appeler au parlement les héritiers présomptifs, ou de conférer les titres dont la possession est douteuse, avant un tems déterminé.

Le régent sera privé du droit d'accorder des offices en sur-vivance, ou dont la durée n'auroit pas pour limite le bon plaisir de S. M., excepté ceux qui, aux termes de la loi, sont à vie, ou dont la durée dépend de la bonne conduite des titulaires, et excepté les pensions au chancelier, aux juges, etc.

Le régent n'aura pas le pouvoir de donner la sanction royale à un bill, ni de révoquer les bills existans, à l'effet d'intervertir l'ordre et le cours de la succession à la couronne.

Le régent résidera dans la Grande-Bretagne et ne pourra épouser une catholique.

Le soin de la personne de S. M. et la nomination de la partie de sa maison, jugée convenable, seront conférés à S. M. la reine; S. M. la reine sera assistée d'un conseil.

Le conseil de S. M. se rassemblera l'un des jours du mois d'avril prochain, et le premier jour de chaque trimestre suivant, et il déclarera quel est l'état de la santé de S. M. Une copie de cette déclaration sera transmise au président du conseil privé et publiée dans la *Gazette de Londres*.

Le conseil de S. M. la reine examinera les médecins de service sous la foi du serment.

S. M. la reine et son conseil notifieront le rétablissement de S. M. par une déclaration adressée au conseil privé.

Le conseil privé se rassemblera, et il entérinera cette pièce.

Après cette formalité, S. M. pourra, par un acte revêtu de sa signature, convoquer le conseil privé.

Si, par l'avis de ce conseil privé, réuni dans la forme ci-dessus énoncée, S. M. déclare qu'il lui plaît de reprendre l'exercice personnel de son autorité royale, une proclamation sera faite en conséquence.

Cette proclamation, contresignée par les membres dudit conseil privé, ainsi que les autres actes, seront transmis au lord maire, et le présent acte cessera d'avoir son effet.

Au cas de la mort du régent, ou de S. M. la reine, ou de la rentrée en fonctions du roi, le parlement, s'il est prorogé ou ajourné, se rassemblera et reprendra ses séances; et s'il est dissous, les membres qui composoient le dernier parlement se réuniront et reprendront leurs séances.

La session du parlement ainsi rassemblée, ne durera pas plus de . . . mois.

Au cas de la mort de S. M. la reine, le soin de la personne de S. M. sera conféré au conseil de la reine, etc. etc.

Du 19. Les lettres de l'armée de lord Wellington, datées du 19 dernier, annoncent que l'ordre avait été donné de conduire le 30^e l'artillerie de campagne, les caissons, etc. aux postes fixés.

— La jalousie des Grenvillistes et des Foxistes s'accroît chaque jour. Il paraît que dans le nouvel état des choses les derniers seront les plus forts. Lord Grenville n'a point eu d'entrevue avec le prince; tandis que lord Holland a eu non seulement l'honneur d'une visite personnelle, mais a encore eu hier une longue audience du prince à Carlton-House. Sa seigneurie étant toujours malade de la goutte, elle a été portée dans un fauteuil.

Nous voyons déjà des germes de dissension entre les deux partis, et quoiqu'ils soient unis quelques instans par le désir des places et du pouvoir, qui leur est commun; sans doute cette union ne sera pas de longue durée.

BULLETINS DE LA SANTÉ DU ROI.

Du 20. S. M. a paru un peu plus indisposée dans le cours de la journée d'hier; mais elle est ce matin aussi bien qu'elle l'étoit auparavant.

Du 21. S. M. paraît être ce matin dans un état satisfaisant.

— On dit que la révolte de Mexico a été étouffée, mais qu'une insurrection générale a éclaté dans l'île de Cuba.

— Nos lettres représentent plusieurs parties de l'Irlande comme étant dans l'état le plus turbulent d'insubordination. On a laissé commettre dans les comtés de et de Tipperaux-Waterfort des assassinats nocturnes, et des vols d'armes à feu; et maintenant des partis commencent à se rassembler, se croyant assez forts pour se revolter ouvertement. Le gouvernement peut seul expliquer comment il se fait que ces comtés ne soient pas proclamés depuis long-tems hors de la paix du roi, lorsque depuis trois mois passés, aucun loyal sujet n'a pu jouir d'une heure de sûreté.

soit pour sa vie, soit pour ses propriétés, et lorsqu'il est notoire que tous les efforts du pouvoir civil sont sans effet. S'il falloit détailler toutes les nouvelles fâcheuses apportées par les cinq dernière malles qui sont arrivées samedi, toutes les colonnes d'un journal n'y suffiroient pas. (Monit.)

S U E D E.

Stockholm, 8 janvier. Dimanche au soir, à neuf heures et demie, 256 coups de canon annoncèrent aux habitans de cette capitale l'heureuse arrivée de S. A. la princesse héritière et du prince Oscar. On n'attendoit ni si tôt ni si tard les illustres voyageurs, et quoiqu'on eût dit, dans le principe, que la princesse vouloit éviter une entrée solennelle et arriver sans bruit, on avoit été cependant prévenu par la Gazette de la Cour du 2, que LL. AA. RR. arriveroient ici lundi. Mais la princesse qui étoit partie le dimanche 6, de Stroemsholm, et qui devoit coucher à Ekolsund, avoit continué sa route sans s'arrêter. S. A. R. le prince héritaire vouloit aller vendredi au-devant de son auguste épouse. Les chevaux étoient même attelés, lorsque surpris par une indisposition subite, il a été obligé de différer son départ. (Gaz. de France)

A U T R I C H E.

Vienne, 23 janvier. Une lettre de Smyrne, en date du premier décembre, porte, qu'il y est arrivé du nord de l'Amérique et de Malte une grande quantité de bâtimens chargés de marchandises coloniales. Le café seul montoit à 17,000 quintaux, mais cet article trouve peu de débit; le sucre étoit un peu plus recherché, on ne disoit rien de l'indigo. (Gaz. de Vienne.)

H O N G R I E.

Hermannstadt, 17 janvier. Les opérations militaires sont maintenant entièrement suspendues dans toute l'étendue des provinces turques.

On débite ici la nouvelle que les négociations continuent entre trois grandes puissances, sur les affaires de la Turquie et le sort de la Serbie. (Gaz. de Presbourg.)

D U C H É D E D A N T Z I C K.

Dantzick, 7 janvier. On a commencé hier, 6 janvier, à brûler sur la place dite Langenmarkt, les marchandises de fabrique anglaise trouvées à bord des navires de cette nation, capturés par les barques armées des douanes impériales et par les corsaires français, à la suite de la dernière tempête qui a eu lieu dans les Belts. On continuera jeudi et dimanche prochain à brûler et détruire sur les places publiques le surplus de ces marchandises, dont la destruction est évaluée à un million de francs. (Gaz. de France)

S A X E.

Dresde, 24 janvier. La plus parfaite union régné parmi les membres des Etats, et les Etats sont dans la plus grande harmonie avec le Gouvernement. De part et d'autre on n'a pour but que de contribuer au bien-être de la patrie, et avec des intentions aussi pures l'on doit y parvenir.

Notre cabinet paroît très-occupé. Il a reçu depuis peu plusieurs courriers, dont les dépêches ont donné lieu à la tenue de grandes conférences. Rien ne transpire sur l'objet de ces délibérations. (Gaz. de France.)

GRAND-DUCHE DE VARSOVIE.

Varsovie, 22 janvier. Le gouvernement a fait publier que les fabricans et commerçans étrangers qui s'établiront dans notre ville seroient exemptés de toute imposition pendant six ans, et que les enfans qu'ils ameneroient ne seroient pas soumis à la cons-

cription. Les cultivateurs qui exploiteront des domaines nationaux, ne paieront point d'impôt foncier pendant ces six années. (Gaz. de France.)

GRAND-DUCHE DE FRANCFORT.

Francfort, 28 janvier. On mande de Leipsick, que les commissaires saxons nommés par S. M. ont pris possession de toutes les dépendances de la Bohême, situées en Saxe, auxquelles S. M. l'Empereur d'Autriche avoit renoncé par le dernier traité de Vienne. Il y avoit en auparavant un arrangement fait à Prague par les commissaires des deux puissances.

S. M. le roi de Saxe a annoncé à la diète saxonne le contenu des diverses propositions sur lesquelles les états auront à délibérer, et qui regardent l'administration, l'ordre judiciaire, et sur tout les finances. Le détail de ces propositions n'est pas encore parvenu à la connoissance du public. (Jour. de Francf.)

ROYAUME DES DEUX SICILES.

Otrante (Terre d'Otrante), 28 janvier. Mr. Barault, capitaine au 1er. régiment napolitain de Chevaux-legers, est arrivé le 4 de ce mois de Corfou. Il a apporté des dépêches de S. E. le général Donzelor, Gouverneur Général des îles Joniennes, pour S. M. le Roi des deux Siciles.

Cet officier rapporte que les îles de Fanò, Merlaria et Sommadrochi sont au pouvoir des français, qui y ont mis garnison depuis le 5 décembre: il ajoute que la croisière anglaise ne peut plus se soutenir dans ces parages.

Trois barques courrières qui apportaient de l'argent, et quatorze bâtimens de transport, chargés de vivres et de troupes, qui avoient mis à la voile le 22 décembre à Otrante pour Corfou, y étoient heureusement arrivés.

Mr. Barault dit qu'il a laissé l'île dans la situation la plus brillante. Les approvisionnemens militaires et les vivres de toute espèce pour les habitans, y sont en grande abondance. La garnison est nombreuse, fort bien tenue, et jouit de la meilleure santé. Toutes les fortifications sont achevées, et on a maintenant établi un camp retranché, formidable par sa position aussi bien que par les ouvrages dont il est entouré. Quatre bataillons s'occupent tous les jours de ces travaux, et tout sera bientôt fini, grâce à la grande activité des paisans qui y travaillent, et au zèle dont ils sont animés.

On voit par ces rapports qu'il seroit à désirer que les Anglais, au lieu de s'éloigner de Corfou, se décidassent à en tenter l'attaque. Ils y seroient reçus par la garnison et les habitans d'une manière qui leur montreroit combien leurs projets de domination dans les parages des îles Joniennes sont chimériques.

Une barque courrière italienne qui en 2 jours de traversée est arrivée, le 7 de ce mois, de Corfou à Barlette, nous a rapporté que deux frégates françaises, venant de Toulon avec des troupes à bord, étoient entrées le 3 dans le port de Corfou. Plusieurs bâtimens de transport, partis d'Ancone, chargés de blés et d'autres approvisionnemens, étoient également arrivés à Corfou. (Cour. de Naples.)

ROYAUME D'ITALIE.

Ancone, 27 janvier. Le capitaine, Jean Traversi, de Venise et huit de ses compagnons, qui avoient été pris par l'ennemi dans les parages de Campo Marino, sont arrivés ici. On ne peut se faire une idée de l'état pitoyable de ces malheureux. Abandonnés presque nus, et sans vivres sur un canot par l'ennemi farouche qui les avoit pris, ils se sont trouvés dans l'humiliante nécessité de vivre d'aumônes pendant leur traversée qui a duré 20 jours. Ils sont entrés dans notre lazareth engourdis de froid et expirans de langueur. Un de nos concitoyens leur a

sur-le-champ fourni tout ce qui étoit nécessaire en vivres et en habillemens. Il n'est pas un seul de ces infortunés marins, à qui les Anglais n'aient fait essayer les plus mauvais traitemens. (Journ. italien.)

EMPIRE FRANCAIS.

Livourne 21 Janvier. On nous annonce de Civitavecchia qu'il y est arrivé un bâtiment américain de Boston chargé de mille tonneaux de Stockfish, et qu'un grand nombre d'autres bâtimens de la même nation étoient sur le point de partir de l'Amérique pour nos ports de la Méditerranée. (Gaz. de Gènes)

Paris, 24 Janvier. L'échafaudage de la Halle aux grains est terminé. Une coupole de 40 metres environ de diamètre, disposée avec des assemblages de fer coulé, divisés par caissons, et recouverte en cuivre laminé, est une conception absolument neuve, qui n'a de modèle ni en Angleterre ni dans l'antiquité. La disposition des assemblages n'a même aucun rapport avec le système de construction employé pour les ponts érigés en fonte de fer.

La Halle aux Grains de Paris sera donc le premier monument de ce genre, et le gouvernement a d'autant mieux accueilli ce mode de couvrir un grand édifice, qu'il ne laisse aucune inquiétude sur les dangers de l'incendie.

Le 24 de ce mois, M. les actionnaires de la Banque de France se sont réunis en assemblée générale, tant pour procéder aux nominations annuelles de censeurs et de régens, que pour entendre le compte qui a été rendu par M. le gouverneur au nom du conseil général. Il résulte de ce compte que les bénéfices de 1810 ont produit pour chaque action 82 f. dont 74 f. répartis à chaque actionnaire, et 7 f. mis en réserve.

Les sommes escomptées en 1810 par la Banque se sont élevées à 747,809,819 f. 5, c'est à dire 172 millions de plus que l'année dernière. Cette remarque répond seule aux plaintes de quelques personnes inattentives ou entraînées par leur intérêt personnel, sur le prétendu resserrement des escomptes de la Banque.

Le mouvement des caisses a été, dans le cours de la même année 1810, soit en entrées, soit en sorties, tant en espèces qu'en billets, de 4 milliards 164 millions 806,957 f. 81 c.

Après avoir remarqué que le mouvement qui règne à la Banque, soit pour l'escompte, soit pour les comptes courans, soit pour les recettes, s'opéroit constamment avec précision et ponctualité, que les écritures étoient dirigées avec discernement, tenues avec régularité, et que jamais les agens de la Banque ne quittoient les bureaux sans que tout fût à jour, et chaque compte balancé, M. le gouverneur de la Banque ajoute que le conseil général avoit donné une preuve de sa satisfaction aux employés, en faisant verser une somme de 50,000 f. à leur caisse d'épargnes.

Les comptoirs de Lyon et de Rouen en pleine activité ont fourni aux termes du décret un état général balancé de leurs opérations; savoir:

Les escomptes du comptoir de Lyon, en papier sur Lyon, sont montés cette année à 37,312,179 f. 25 c.; les produits, déduction faite de tous les frais, à 174,768 f.

Les escomptes de Rouen, en papier sur Rouen, sont montés à 21,293,406 f., qui ont donné un produit net de 36,796 f. 97 c.

Le comptoir de Lille est en activité depuis le 7 de ce mois.

Le décret impérial du 8 septembre 1810, porte que la Banque de France exercera son privilège dans les villes où les comptoirs d'escompte sont établis, de la même manière qu'elle est autorisée à l'exercer à Paris.

La banque a envoyé des billets aux comptoirs: ces billets sont au porteur, remboursables à volonté contre des espèces, dans le comptoir qui les a mis en circulation.

Ils sont de 250 f., fabriqués à Paris, différens de ceux de la banque, signés par le contrôleur et le secrétaire de la banque.

Ils circulent à Rouen, depuis le 15 novembre 1810; et à Lyon, depuis le 7 décembre dernier.

Quand on a vu ces billets, qu'on a été bien convaincu que personne ne pouvoit être forcé ni à les recevoir, ni à les garder, qu'on avoit la faculté de les changer à tout instant contre des espèces, et qu'il étoit bien plus commode de recevoir et de payer des grosses sommes en billets qu'en espèces, toutes les fausses craintes se sont évanouies; on a senti tous les avantages de cette mesure, et on s'est empressé d'en faire usage.

Tel a été en substance le discours prononcé par M. le conseiller d'état Jaubert, gouverneur de la banque.

Le rapport de M. les censeurs a confirmé tous les faits précédens, soit en les répétant, soit en leur donnant quelques nouveaux développemens.

Ce que nous y avons remarqué de particulier, c'est une réflexion relative à l'émission des billets de banque, et que nous allons transcrire.

Par décret du 25 août 1810, S. M. daigna donner à la Banque un témoignage honorable, de contentement. M. M. les sous-gouverneurs, les quatre plus anciens régens et le directeur furent créés barons de l'Empire; et par son décret du 8 septembre, S. M. voulut bien ajouter une nouvelle preuve à sa confiance, en autorisant la Banque de France à exercer son privilège dans les villes où elle a des comptoirs, de la même manière qu'à Paris. S. M. jugea sans doute que de Paris, centre du mouvement commercial de l'Empire, l'administration de la Banque pouvoit mieux que toute autre juger des besoins des autres places de commerce; car aucune place de commerce n'est isolée de l'intérêt général, toutes y ont part, toutes y influent; sans doute en thèse générale, la réduction du taux de l'intérêt de l'argent, et plus de moyens pour s'en procurer au moment même du besoin, développent l'industrie; ces effets peuvent être produits par une émission de billets de la Banque dans ses comptoirs; ils y multiplient les capitaux, et fixent à 4 pour cent le taux de l'escompte. Cependant ce moyen ne peut être employé qu'avec beaucoup de circonspection. Pour la plupart des villes de l'intérieur, c'est une nouveauté, qui, comme plusieurs de celles devenues précieuses à l'humanité, rencontre des obstacles dans les habitudes des hommes et dans des souvenirs encore récents. Cette difficulté de faire germer des idées nouvelles n'est même point un mal; l'expérience, les anciens usages méritent de grands ménagemens; l'attachement qu'on leur porte garantit souvent de brillantes erreurs; néanmoins l'homme sage reconnoît que le temps et le génie produisent d'utiles lumières et perfectionnent souvent celles acquises. L'habileté ennemie a affecté de confondre les billets de banque avec un papier monnoie, quoiqu'il soit évident que ces billets ne sont point forcés; qu'à l'instant même où on les reçoit, on peut les échanger contre de l'argent effectif. L'irréflexion et l'ignorance seules ont pu en être abusées. Mais si ceux qui ont eu cette absurde crédulité avoient entendu ces paroles, sorties d'une bouche auguste: *de papier monnoie est le plus terrible des fléaux qui puissent affliger une nation*, ils auroient mieux jugé une mesure sans laquelle les comptoirs de la Banque ne seroient qu'un chéris secours pour le commerce, et seroient onéreux à la banque. Heureusement ces fausses craintes sont calmées.

L'assemblée générale des actionnaires de la banque de France a, dans la même séance, réélu M. Martin, fils d'André, censeur; Flory, régent; le chevalier Vital-Roux, régent; et nommé régent M. Ducos, receveur général des contributions publiques du département des Deux-Nèrhes.

Du 25 janvier. En vertu d'un décret impérial du 20 janvier, il sera établi sur la route du Mont-Cenis, une taxe dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de cette route. La perception se fera conformément au tarif suivant: pour chaque cheval ou mulet attelé à un traîneau ou à une voiture non suspendue, 3. fr.; pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue, 6 fr.; pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, chargé à dos, 2 fr. Les chevaux attelés aux voitures à vide, et les mulets non chargés, paieront la moitié du droit. Les chevaux de poste ramenés haut le pied, seront exempts. La taxe est concédée aux religieux du couvent du Mont-Cenis aux conditions: 1°. d'entretenir en bon état de viabilité la route du Mont-Cenis, et débayer les neiges de manière à ce que le passage soit toujours facile et ne soit jamais interrompu; 2°. d'entretenir les garde-fous ou parapets, le loag de la route; 3°. d'entretenir les établissemens dont S. M. a ordonné la construction sur le Mont-Cenis, tels que les casernes, l'hospice, le couvent, les maisons des cantonniers; 4°. de payer les traitemens des cantonniers et des surveillans ou employés, autres que ceux qui font partie du corps des ponts et chaussées; 5°. de payer aux cantonniers les pensions qui leur seront accordées en cas d'accidens dans l'exercice de leurs fonctions, infirmités ou vieillesse.

La taxe sera perçue, pour le compte des religieux du Mont-Cenis, par un receveur choisi par le supérieur du couvent, et approuvé par le préfet du département. Il est défendu à toute personne assujétie à la taxe de passer le bureau sans payer, à peine de 30 livres d'amende. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter le préposé à la perception de la taxe ou de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de ses fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux ou parcarres, à peine de 100 fr. d'amende, de tous dommages et intérêts, et des peines plus graves, si le cas y échoit. Il est dé

sendu à tout conducteur de voiture de déceler des chevaux ou mulets aux approches de la barrière, pour les rater après, dans l'intention de frauder le droit, et ce, sous peine d'une amende de 25 fr. par cheval ou mulet.

— Un décret impérial du 25 juillet dernier, porte création de six maisons ou *Couvens* destinés à recueillir et à élever 600 orphelins dont les pères sont morts officiers ou chevaliers de la légion d'honneur, ou au service de l'Empereur, dans quelque grade que ce soit, pour la défense de l'état; ou dont les mères étant mortes, les pères sont appelés pour le service hors de l'Empire. En exécution de ce décret on fait des réparations et les dispositions nécessaires dans l'ancien hôtel de Corberon (rue Barbette), acquis par le gouvernement pour être le chef-lieu de ces établissemens. Par le même décret, il est créé, dans ces maisons, cent places pour les veuves.

M^{me} de Lezeau, supérieure générale de cette institution, formée sous le titre de la *Maison de la Mère de Dieu*, y est installée depuis quelques jours, ainsi que plusieurs orphelins.

Cette institution ou congrégation est, comme toutes les maisons religieuses de charité, sous la protection de S. A. I. MADAME, mère de l'Empereur.

— Par décret du 24 janvier, les administrateurs des dotations de 40, 50 et 60 classes, dont les propriétaires sont réunis en société par décret du 23 septembre 1810, sont autorisés à percevoir les revenus non acquittés antérieurs au 1^{er} janvier 1811.

Ils tiendront de ces revenus un compte séparé pour chaque donataire, et ils paieront à chacun ce qui lui reviendra, ou au fondé de pouvoir chargé de recevoir pour eux leurs revenus de 1811.

— Par décret de même date, S. M. a nommé, dans la 1^{re} division d'infanterie du 1^{er} corps de l'armée d'Espagne, comme mandans de la Légion d'Honneur, MM. Cassagne, général de brigade, officier de la Légion; Lacoste, colonel du 16^e régiment d'infanterie légère, *idem*. — Officiers de la Légion, les membres de la Légion Hantz, Second, Savoye, Meunier Saint-Clair, Chauvet, Varlet, Rouzier. — Et membres de la Légion, vingt officiers et soldats de différentes armes.

Du 27 janvier. Aujourd'hui à deux heures S. M. l'Empereur a passé la revue des troupes dans la cour du château des Tuileries.

— Le 23 de ce mois, M. Signeul, consul-général de S. M. le roi de suède, a passé par Metz, se rendant en mission à Paris.

— Le colonel Kubmann, baron de l'Empire, membre de la Légion d'Honneur, commandant de l'Ecole spéciale impériale militaire de Saint-Cyr, est mort le 23 de ce mois, dans la 67^e année de son âge.

NOUVELLES DES ARMEES D'ESPAGNE.

Arrondissement de l'armée du Midi. — Armée de Grenade et de Murcie.

Le général Sebastiani s'est porté le 6 devant le fort de Marbella. Après trois jours de tranchée ouverte, il s'en est emparé. Dix-sept pièces de canon, dont plusieurs de 24, et plusieurs approvisionnement, ont été trouvés dans cette place.

L'adjudant commandant Berton s'est porté, pendant ce tems, devant Gibraltar, a chassé les Anglais du fort Saint-Roch, et a fait raser le fort de Stepona.

Le royaume de Murcie appelle à grands cris les Français; les chefs de l'insurrection y sont détestés. Depuis la dernière catastrophe de Blake, l'armée qu'il avoit essayé de réunir s'est entièrement dispersée.

Le général Sebastiani avoit le projet de se porter devant Carthagène pour faire le siège de cette place.

Siège de Cadix.

Devant Cadix, les opérations du siège avançaient. Une nouvelle batterie, construite à 200 toises en avant du fort Napoléon, jetoit des bombes sur tous les points de l'enceinte de Cadix. On étoit parvenu, avec 15 mortiers-obusiers, à jeter des projectiles de 80 livres pesant, à 2500 toises des batteries. Les bombes dépassoient Cadix. Ainsi le bombardement avoit commencé; il ira toujours en augmentant. Le mécontentement devenoit extrême dans cette malheureuse ville; on s'y plaignoit de ce que les Anglais, au lieu de secourir Cadix, dégarnissoient les frontières de l'Andalousie et appeloient, pour la défense de leur propre armée, celle de la Romana. On y paroissoit extrêmement mécontent du conseil actuel des insurgés qui avoient formé une assemblée soumise à l'influence anglaise et dirigée dans le sens d'une démagogie exaltée. L'évêque d'Orense, l'un des anciens membres de la régence, après avoir été un des plus chauds insurgés, revenu aujourd'hui à d'autres sentimens, a dé-

claré publiquement qu'il étoit évident que tout réussiroit à l'Empereur Napoléon; que c'étoit par un décret de la Providence qui le vouloit ainsi, et que l'on devoit s'y soumettre. A ce propos, la Junte a pris l'alarme; elle a chassé l'évêque d'Orense, le général Castagnos et tous les membres de l'ancienne régence, et fait emprisonner un grand nombre des principaux habitans.

Le duc de Bellune, qui est spécialement chargé du siège de Cadix, a de quoi embarquer et transporter sur l'autre rive 12,000 hommes à-la-fois.

Le 29, l'escadre ennemie, s'est avancée sur le fort Sainte-Catherine et sur la batterie Napoléon. L'engagement a commencé; le feu a été très-vif. Plusieurs chaloupes canonnières ennemies ont été coulées. Nous avons tiré de nos différentes batteries plus de 3000 coups de canon. Nos bombes ont fait sauter le fort de Puntalès. Les chaloupes ennemies se sont éloignées après trois heures de combat, et ont gagné la pointe de Cadix, pour se mettre à l'abri de nos formidables batteries de 35 et de 24.

Armée d'Estremadure.

Le duc de Dalmatie s'est mis en marche de Séville, avec un équipage de siège, pour se porter devant Badajos, assiéger cette place et communiquer avec le prince d'Essling. Badajos doit, à cette heure, être pris. L'équipage de siège est de 60 bouches à feu de gros calibre.

Armée de Catalogne et d'Arragon.

L'armée d'Arragon prépare son attaque sur Valence. L'armée de Catalogne investit Tarragone. Une division de frégates françaises vient de conduire sous son convoi 95,000 quintaux de blé, farine, riz et biscuit, et de la poudre dans Barcelonne. Cette importante place se trouve ainsi approvisionnée pour deux ans.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 5 février Mr. le Baron de Belleville, Intendant Général, est arrivé aujourd'hui dans cette ville.

- Du 23 au 31 janvier dernier, il est entré dans notre port soixante bâtimens de différentes grandeurs, chargés de denrées et marchandises de diverses espèces, et venant de Venise, Rovigno, Pirano, Duino, Parenzo, Trau, Sebenico, Caorle, Isola, Monfalcone, Ravenne, Lussin, Val-di-toïre, Pago, Monopoli, Muggia et Fasana.

— Nous apprenons de Lyon que par décret du 21 décembre dernier, S. M. l'Empereur et Roi a ordonné que les bâtimens illyriens, napolitains ou ortonans, qui seront expédiés dans les ports français de la Méditerranée à la faveur de licences de navigation délivrées par S. M., devront à leur retour prendre jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de leurs chargemens en étoffes de soie des fabriques françaises. Les vaisseaux français, porteurs de licences et sortant des ports de la Méditerranée, seront soumis à la même condition. Les bâtimens américains, porteurs de permis, et ceux des villes anseatiques, porteurs de licences, devront avoir en soires un tiers de leurs chargemens d'exportation.

— On écrit de Vienne que la maison de commerce Steiner et compagnie a envoyé le sieur Eckhes à Augsbourg avec des pouvoirs très étendus, afin de couvrir par les dispositions qu'il est autorisé à prendre, le besoin de lettres à courts jours d'Augsbourg, qui a si fort influé depuis quelque tems sur le cours de la place de Vienne.

— D'après un décret de S. M. l'Empereur Napoléon, les bles venant de la Hongrie et ceux achetés en Illyrie pour le royaume d'Italie, ne seront assujettis jusqu'au 1^{er} juillet prochain qu'à un droit de 2 fr. par quintal du pays. Les grains de toute espèce pourront sortir librement pour cette destination de tous les ports de l'Illyrie en payant le droit ci-dessus.

— D'après une décision de S. Exc. le Gouverneur-général, nul individu porté sur le rôle d'une compagnie de la Garde nationale de l'Istrie ne pourra en être ôté, ni y être remplacé par les autorités locales, sans un ordre spécial du général Deviaux, donné par lui pour chaque cas particulier.

— Une autre décision de S. Exc. défend aux autorités civiles de s'immiscer dans ce qui regarde la police des compagnies de la Garde nationale de l'Istrie, qui appartiendra à l'avenir exclusivement aux officiers de ce corps. L'administration des fonds de la Garde nationale continuera, comme par le passé, à être soumise à l'autorité civile.

Loterie Impériale d'Illyrie.

Tirage du 4 janvier.

14 - 12 - 34 - 9 - 62.